

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE LA VILLE  
Agence nationale de l'habitat

**Décision du 19 septembre 2007 de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) portant délégation de de signature**

NOR : *MLVU0806094S*

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,  
Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;  
Vu l'arrêt du 14 septembre 2007 portant nomination de la directrice générale de l'ANAH à compter du 19 septembre 2007 ;  
Vu la décision du 30 avril 2007 chargeant M. Hamel (Lucien) de la direction des ressources et du système d'information, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 19 septembre 2007, délégation permanente est donnée à M. Hamel (Lucien) à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'ANAH et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'agence, en particulier :
  - les propositions d'engagement financier, accompagnées de leurs justificatifs, présentées au visa du contrôleur financier ;
  - les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes ;
  - les mandats et titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs.
2. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et non soumis au visa du contrôleur financier, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution.
3. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et soumis au visa du contrôleur financier, les actes et documents relatifs à leur passation et à l'exception :
  - des décisions d'attribution ;
  - des marchés et autres contrats eux-mêmes ;
  - de leurs avenants ayant une incidence financière.
4. Les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité et les états de frais correspondants.

Article 2

En l'absence de la directrice générale, délégation est donnée à M. Hamel (Lucien) à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes relevant de sa compétence d'ordonnateur et de représentante du pouvoir adjudicateur, ainsi que tous actes utiles au fonctionnement de l'agence.

Article 3

La décision du 7 mai 2007 donnant délégation à M. Hamel (Lucien), directeur des ressources et du système d'information, est abrogée.

Fait à Paris, le 19 septembre 2007.

*La directrice générale de  
l'ANAH,  
S. Baïetto-Beysson*